

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 19 décembre 1835.

1<sup>o</sup> Le tiers détenteur qui a payé, comme contraint et forcé, et au-delà de son prix, une créance inscrite, est-il légalement subrogé aux droits du créancier contre le détenteur d'un autre immeuble hypothéqué à la même créance? (Oui.)

2<sup>o</sup> Néanmoins cette subrogation ne peut-elle être exercée contre cet autre détenteur que pour sa part et portion calculée proportionnellement à son prix d'acquisition, conformément à l'art. 1214 du Code civil? (Oui.)

La première de ces questions a été jugée dans le même sens, par l'arrêt rendu par la même chambre, dans la cause entre le duc de Brancas et le duc d'Aumale, légataire du prince de Condé. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 janvier 1835.) Nous ne reproduirons donc pas les moyens plaidés de part et d'autre sur cette grave question.

La seconde question n'a pas été soumise à la Cour dans ce procès, et la décision qu'elle vient de recevoir doit faire regretter qu'elle n'ait pas été élevée, car la condamnation prononcée contre le duc d'Aumale dépassait 200,000 fr., ce qui valait bien la peine d'opposer ce moyen subsidiaire.

Dans la cause actuelle, M<sup>e</sup> Lavaux, avocat des sieur et dame Lefranc, n'a pas négligé de la présenter, et, il faut le dire, c'était, en présence de l'arrêt de Brancas, le seul point sur lequel il espérait réussir. Ainsi, il ne faisait pas difficulté d'admettre que ses clients devaient payer ce qu'ils restaient devoir sur leur prix; mais il soutenait que le sieur et dame Firmin n'avaient d'action contre eux pour tout ce qui excédait le prix de ceux-ci, que pour leur part et portion, par application de l'art. 1214 du Code civil, qui disait-il, dans la pensée des rédacteurs du Code, suivant la remarque judiciaire autant que concise de M. de Malleville, modifiait l'art. 1251 sur lequel les sieur et dame Firmin fondaient leur action contre les sieur et dame Lefranc.

Au surplus, la solution de la première question paraît avoir fait plus de difficulté pour la Cour elle-même, que lors du procès du duc d'Aumale, si l'on en juge par le long temps qu'elle a mis à rendre son arrêt: la cause avait été plaidée avant les vacances et renvoyée après vacances après plusieurs remises pour la prononciation de l'arrêt; depuis la rentrée, la cause a été de nouveau plaidée, le 2 décembre, et ce n'est que le 19 de ce mois, et après plusieurs remises successives, que l'arrêt a été rendu.

Cet arrêt fait suffisamment connaître les faits de la cause et la position des parties, en voici le texte:

Considérant qu'il résulte de la quittance notariée du 7 décembre 1833, que les époux Firmin ont payé à de Bernard, créancier privilégié sur les immeubles par eux acquis, une somme de 36,915 fr. 50 c., et que le paiement ayant été fait par eux comme contraints et forcés par la poursuite de Bernard, celui-ci les a subrogés pour tout ce qui excédait la somme dont les époux Firmin étaient alors redevables envers Gentil, dans tous les droits, privilèges et hypothèques résultant en sa faveur du contrat de vente fait à Gentil par les héritiers Dieudonnat, et notamment dans l'effet de l'inscription d'office du 9 juin 1826;

Considérant que cette subrogation est générale et s'étend sur tous les biens hypothéqués à la créance de de Bernard, et par conséquent sur tous les biens acquis par les époux Lefranc;

Considérant que ladite subrogation a été valablement consentie conformément à l'art. 1250 du Code civil, puisque Firmin était, pour tout ce qui excédait son prix, une tierce-personne qui payait la dette d'autrui;

Considérant, d'ailleurs, que Firmin payait, pour l'excédant de son prix, une dette dont il était tenu, hypothécairement seulement, avec d'autres, et qu'il avait intérêt d'acquiescer pour échapper au délaissement; et qu'ainsi il acquiescrait la subrogation légale aux termes de l'art. 1251 du même Code;

Considérant que, suivant l'acte susdaté, les époux Firmin restaient alors débiteurs de 15,204 fr. 73 c. en capital et intérêts: qu'en remboursant à de Bernard 36,915 fr. 50 c., ils n'ont payé au-delà de leur prix que 21,710 fr. 32 c.; que, sur cette somme, il faut déduire celle de 7,816 fr., montant du prix de la maison qu'ils avaient donnée en paiement à Gentil, et qu'ils ont fait vendre judiciairement sur lui, et qu'ainsi ils se trouvent n'avoir payé au-delà de leur prix que la somme de 13,894 fr. 32 c.;

Mais considérant que, si la subrogation des époux Firmin doit produire son plein et entier effet sur l'immeuble acquis par les époux Lefranc pour la somme de 5,686 fr. 60 c. dont les époux Lefranc se sont reconnus débiteurs sur leur prix par acte du 9 novembre 1833, il ne doit pas en être de même pour la somme dont ils pourraient être tenus hypothécairement au-delà de leur prix, comme tiers-détenteurs; qu'en déduisant des 13,894 fr. 32 c. réclamés par les époux Firmin les 5,686 fr. 60 c. dus par les époux Lefranc, il reste une somme de 8,207 fr. 72 c. dont les tiers-détenteurs sont tenus hypothécairement au-delà du prix de leurs acquisitions;

Considérant à cet égard, que les deux tiers-détenteurs étaient tenus au même titre au paiement de cette somme; qu'ils doivent être assimilés à des cautions solidaires, dont l'une aurait été contrainte de payer la totalité de la dette; que dès-lors ils doivent y contribuer chacun en proportion du prix de son adjudication, et qu'ainsi la subrogation au profit des époux Firmin ne peut produire effet que dans cette proportion;

Considérant que cette proportion est de 5,935 fr. 39 c., pour les époux Firmin, acquéreurs pour 40,000 fr.; et de 2,212 fr. 32 c. pour les époux Lefranc, acquéreurs pour 15,000 fr.; considérant, dès-lors, que les époux Firmin ne pouvaient recourir contre les époux Lefranc que pour les deux sommes de 5,686 fr. 60 c. et 2,212 fr. 32 c. ensemble 7,898 fr. 92 c.;

Considérant que les offres faites par les époux Lefranc, tant en première instance que devant la Cour, du solde de leur prix seulement, sont insuffisantes;

Considérant que les époux Lefranc doivent les intérêts de la somme de 5,686 fr., solde de leur prix à partir du neuf novembre 1833, date

du règlement de compte avec Gentil, et de celle de 2,212 fr. 32 c. à partir du sept décembre de la même année, date du paiement fait par les époux Firmin à de Bernard;

La Cour infirme en ce que les premiers juges ont ordonné la continuation des poursuites pour la somme totale de 13,891 fr. 32 c.; en attendant quant à ce, réduit à 7,898 fr. 92 c. la somme principale due par les époux Lefranc, avec les intérêts, à partir des époques ci-dessus indiquées; ordonne la continuation des poursuites; mais seulement jusqu'à concurrence de ladite somme de 7,898 fr. 92 c. et intérêts.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE CAEN (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIGEON DE SAINT-PAIR. — Audience du 10 décembre.

QUESTION DE LIBRAIRIE. — ODE AUX MANES DES D'ORLÉANS.

L'art. 283 du Code pénal punit-il, contre l'auteur, l'absence d'indication des nom, profession et demeure de l'imprimeur ou de l'auteur, aussi bien que la fausse indication? (Oui.)

Cette disposition admet-elle des équivalans? (Non.)

Au mois de juillet 1835 parut dans la ville de Caen une pièce de vers ayant pour titre: *Ode aux manes des Orléans*, par Edouard Chrétien. Plusieurs exemplaires étant parvenus aux mains de l'auteur, des poursuites furent dirigées à la requête de M. le procureur du Roi contre M. Edouard Chrétien, qui se reconnut l'auteur de la pièce de vers. Le fond de l'ouvrage n'était pas attaqué, mais on reprochait, dans la forme, au prévenu, de n'avoir aucunement fait connaître l'imprimeur, et de n'avoir donné qu'une indication incomplète de l'auteur.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, M. Chrétien prétendit d'abord que l'opuscule, par son peu d'importance, n'étant pas d'ailleurs destiné à être vendu, rentrerait dans la classe de ce qu'on appelle les ouvrages de ville ou de bilboquet, et n'était point soumis aux formalités réglementaires du dépôt préalable et de l'indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur, comme les ouvrages de labeur; il s'étayait d'un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 19 septembre 1823, d'un autre arrêt de la Cour de Caen, du 21 août 1826, et de plusieurs circulaires du directeur de la librairie.

D'un autre côté, le prévenu ajoutait que l'art. 283 du Code pénal ne punissait que la fausse indication, et non pas l'absence ou l'insuffisance de l'indication de l'auteur ou de l'imprimeur; que cette absence d'indication était prévue et punie, mais contre l'imprimeur seulement, par l'art. 41 du décret du 5 février 1810. Dans tous les cas, il ajoutait qu'il avait donné une indication satisfaisante, surtout dans la localité.

Ces deux derniers moyens furent accueillis par jugement du Tribunal correctionnel de Caen, du 29 août 1835, contre lequel M. le procureur du Roi s'est pourvu par appel.

Devant la Cour, M. Charles de Préfelin, premier avocat-général, a soutenu que l'art. 283 du Code pénal prévoyait et punissait tout à la fois l'absence d'indication et la fausse indication de l'auteur et de l'imprimeur, contre l'auteur et contre le distributeur. « Dans l'espèce, a-t-il dit, M. Chrétien est l'un et l'autre, et le système des premiers juges aurait ce résultat que, pour une publication faite contre les règles tracées, l'auteur et le distributeur ne pourraient être atteints.

Quant à la nature de l'ouvrage, elle ne peut être prise en considération; le Code ne fait aucune distinction; il parle de tous imprimés en général.

Relativement à la désignation prétendue suffisante, le texte est positif; les équipollens ne sont point admissibles en matière de contraventions spéciales, comme celles aux lois sur les douanes, sur les contributions indirectes, sur la librairie. » M. l'avocat-général invoquait à ce sujet deux arrêts de la Cour de cassation des 25 juin 1825 et 14 juin 1833.

M<sup>e</sup> Bayeux, pour le sieur Chrétien, a reproduit la distinction entre les ouvrages de ville ou de bilboquet, et ceux de labeur, et il a prétendu que l'ode en question, soit à raison de son peu d'étendue, soit parce que l'auteur n'en avait fait tirer qu'un très petit nombre d'exemplaires pour lui ou pour ses amis, soit enfin parce qu'il avait déclaré, avant toutes poursuites à un témoin, le sieur Manoury, qu'il ne voulait ni en vendre ni en distribuer, n'était point destinée au commerce, et devait être considérée comme appartenant à un usage privé, comme par exemple les billets de faire part, les annonces, etc.

Quant au fond, l'avocat a prétendu que le sens littéral de l'art. 283 résistait à l'interprétation donnée par le ministère public; que ses expressions prévoyaient un seul et unique fait, la fausse indication; que sans cela l'expression *sciement* appliquée au distributeur, serait vide de sens. Ce distributeur est coupable s'il sait que l'indication est fautive. L'absence d'indication est prévue par l'art. 41 du décret du 5 février 1810, que l'art. 283 promulgué dix jours après, n'a pu avoir pour but d'abroger. Cette absence d'indication regarde l'imprimeur seul: car si l'auteur veut, par modestie ou autrement, garder l'anonyme, il ne peut être responsable des négligences ou fautes de l'imprimeur, qui imprime à ses périls et risques.

Dans tous les cas, ajoutait M<sup>e</sup> Bayeux, il a été satisfait à la loi. Dans l'enfance de toute législation, on se montre d'abord inexorable sur les formes, on se cramponne en quelque sorte aux mots, mais la doctrine des équivalens finit toujours par triompher; voyez, en effet, la jurisprudence en matière de nullités d'exploit, de saisies immobilières, d'inscriptions hypothécaires. Le texte ne dit pas qu'il faut que l'ouvrage contienne le nom, profession et demeure, etc.; mais il dit, au contraire, l'indication des nom, profession, etc. C'est donc une question abandonnée à la conscience des juges. Si l'on publiait un ouvrage sous l'une ou l'autre de ces indications, par l'auteur du *Genie du christianisme*, ou par l'auteur des *Méditations poétiques*, ou par l'auteur de *Notre-Dame de Paris*, certes

les profession et domicile de MM. de Châteaubriand, de Lamartine et Victor Hugo ne seraient pas désignés... Qui oserait cependant poursuivre? D'ailleurs le sieur Chrétien n'avait aucune profession, il n'avait même à Caen qu'une simple résidence, il n'avait donc à faire connaître ni profession, ni domicile.

Au reste, si la Cour pouvait se porter à prononcer une condamnation quelconque, qui serait peut-être, pour le prévenu, préférable à un acquittement par la crainte d'un pourvoi en cassation et des frais énormes qu'il entraînerait, cette condamnation devrait être très minime. M. Chrétien n'a pas voulu se cacher, il a cru avoir satisfait à la loi, un Tribunal entier, des jurisconsultes ont partagé son erreur, elle serait donc bien excusable.

La Cour, après un long délibéré, a rejeté la distinction entre les ouvrages de labeur et les bilboquets; elle a considéré que l'art. 283 du Code pénal punissait l'absence de désignation ou la désignation incomplète comme la fausse désignation, et que pour une contravention de ce genre, les équipollens ne devaient point être admis, afin de ne pas tomber dans l'arbitraire; mais prenant en considération les circonstances atténuantes et la bonne foi du prévenu, elle l'a condamné en 25 fr. d'amende pour toute peine, et aux dépens.

### COUR D'ASSISES DE L'EURE. (Évreux.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RENAudeau. — 4<sup>e</sup> session de 1835.

#### ASSASSINAT PAR UN GENDRE SUR LA PERSONNE DE SON BEAU-PÈRE

La dernière session des assises de l'Eure a été présidée par M. Renaudeau, ancien procureur du Roi au siège d'Évreux, et nommé, il y a un an, conseiller à la Cour de Rouen; ce magistrat, qui avait laissé dans cette ville d'honorables souvenirs, était précédé par des antécédens favorables dans cette nouvelle carrière; il a complètement justifié l'attente générale.

Parmi les procès criminels qui ont été jugés, il en est un qui a excité particulièrement l'attention publique et qui révèle une profonde perversité du cœur humain, l'assassinat d'un beau-père sur son gendre. Voici dans quelles circonstances et comment ce crime atroce a été commis.

Le 8 septembre 1835, le sieur Sbert était allé avec Drouet, son gendre, charger du lin roui dans une voiture attelée de trois chevaux; à huit heures moins un quart, ils revenaient ensemble en la commune de Nassandres, lorsqu'un nommé Desperrois, berger, qui gardait son troupeau dans la plaine, entendit des cris plaintifs tandis qu'une autre voix excitait la marche des chevaux; le berger Desperrois aperçut en effet la voiture au milieu de l'obscurité naissante de la nuit, mais il ne vit personne la conduisant.

Bientôt après, ayant entendu de nouveau la même voix plaintive proférer ces mots *Ah! mon Dieu!* Desperrois se dirigea vers l'endroit d'où les gémissements étaient partis et trouva le malheureux Sbert assis dans l'ornière du chemin, la tête appuyée dans ses mains; il était brisé par les roues de la voiture qui lui avait passé sur le corps. Sbert dit à Desperrois qu'à quelques pas de là Drouet, son gendre, lui avait remis son fouet, sous le prétexte de satisfaire un besoin, mais que bientôt après il l'avait rejoint et l'avait assassiné; Desperrois ne put le secourir; le malheureux était mutilé et demandait qu'on l'achevât. Desperrois étant allé chercher du secours au village, la famille Sbert accourut à lui; de son côté Drouet vint après, mais avant de connaître la nature des blessures de son beau-père, il s'écria: *Il sera tombé sous la roue après que j'ai eu quitté.* Rapporté à son domicile, Sbert est pressé par le médecin d'indiquer l'auteur du crime, alors il déclare à trois reprises différentes, en présence de plusieurs personnes et de Drouet lui-même, « que c'est son gendre qui lui a porté des coups à la tête avec un ferrement, qu'en suite il lui a donné des coups de pied et de poing, et qu'il l'a précipité sous la roue de la voiture; que c'est un brigand et un scélérat. » Puis il expire au bout de quelques instans.

Telles étaient les charges sous le poids desquelles comparait Drouet devant les assises; rien n'établissait d'ailleurs les motifs d'une méintelligence entre Drouet et Sbert, on ne conçoit pas ce qui a pu le porter à commettre le crime qui lui est reproché; il soutient qu'il avait quitté son père pour arriver plus tôt par un chemin de traverse, afin de préparer la litière des chevaux, et qu'il avait laissé la conduite de sa voiture à son beau-père, que c'est alors que le sieur Sbert qui aura voulu monter sur la voiture sera tombé sous la roue.

Mais cette version a été vivement combattue par M. Nepveu, procureur du Roi, qui a relevé toutes les circonstances qui caractérisaient de la part de Drouet, la préméditation de tuer son beau-père; il a rappelé ces paroles solennelles d'un mourant qui n'avait aucun intérêt à perdre son gendre au moment où il allait quitter la terre pour rendre compte à Dieu d'un parjure homicide!

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Avril père, qui attribuait au délire du sieur Sbert l'accusation qu'il portait contre son gendre, Drouet a été convaincu d'avoir donné la mort à son beau-père; mais le jury ayant déclaré qu'il n'y avait pas eu préméditation, Drouet a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

En entendant prononcer l'arrêt, Drouet a poussé des cris affreux, il se roulait sur son banc, et protestait de son innocence. Il était sorti de l'enceinte, qu'on entendait encore ses gémissements. Cette scène a produit une profonde sensation.

### COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. STÉFANINI, CONSEILLER. — Audience du 21 novembre

#### ASSASSINAT PAR VENGEANCE.

Ange-Baptiste Riucelli de la commune d'Alando, avait épousé la sœur d'Antoine-François Marcantoni, demeurant au même lieu. Les deux beaux-frères véquirent quelque temps en bonne intelligence;

mais l'intérêt les désunit bientôt. Le père de Marcantoni mourut; on procéda au partage de ses biens; Antoine-François ne fut pas satisfait des lots que lui échurent, il voulait un nouveau partage; il suscitait pour l'obtenir, des vexations incessantes à son beau-frère. Un jour il se met à renverser une de ses murailles; le dommage par lui causé était d'abord bien léger, il ne dépassait pas 1 fr. et quelques centimes; mais il refuse de les payer, et les frais s'élèvent en définitive à plus de 20 fr. On lui signifie le jugement. « Donnez-moi, dit-il, cette sentence, elle me servira de *stuppone* (de boure). *Ho sempre un coppio di balle per il mio cognato* (j'ai toujours deux balles pour tuer mon beau-frère.) » Une autre fois, il trouve la femme de Riucelli dans un champ ensemble avec son mari, il court après elle, l'accable de mauvais traitemens, la couche en joue, puis abaissant son arme, il lui dit : *Tu non vagli la pena della discarica.*

En novembre 1834, lors de la récolte des olives, les deux beaux-frères, armés l'un et l'autre, allaient s'entretenir, si des gens de bien ne les eussent promptement séparés. Plus tard, en février et mars 1835, Marcantoni envoie divers messagers à Riucelli pour l'engager à refaire le partage, ou à lui déléguer une part de biens plus considérable. Riucelli déclare toujours qu'il ne doit rien à son beau-frère, et que tout a été consommé par le partage. Enfin Marcantoni s'écrit un jour, avec l'accent de la fureur, en présence de l'un des médiateurs : « Allez de nouveau chez Riucelli, et dites-lui bien que s'il veut rester maître de presque toute la succession, il se prépare à *fare la mala morte*. » Marcantoni était père de deux filles en bas âge qui venaient de perdre leur mère. Il répétait souvent que sans ses enfans, il aurait depuis long-temps exercé une terrible vengeance, et qu'il frémissait à l'idée de les laisser seuls dans ce monde. « Mais, ajoutait-il, je le vois, *non si potia fuggire* (je ne pourrai l'éviter.) »

Le 10 avril 1835, résolu à tuer son beau-frère, pour être libre de ses deux filles loin de son domicile, dans une autre commune, les deux frères se rendent à l'un de ses parens, et rentrent seul chez lui. Le même soir, vers les six heures, on le voit sortir en armes, avec un air sinistre, se dirigeant vers un point qui n'est autre que le lieu dit *Appietto*, sur le chemin public qui mène d'Alaïdo à Sermano, un homme étendu sans vie, et le corps traversé par deux balles. C'était le cadavre de l'infortuné Ange-Baptiste Riucelli. Aussitôt, la foule qui se presse autour de la victime, accuse Marcantoni. On court chez lui; depuis la veille il avait disparu de son domicile et n'était plus rentré. Riucelli n'avait pas d'ennemis. Ensuite, Marcantoni ne vint pas assister aux funérailles de son beau-frère, et depuis un an il menait la vie de bandit, quand il est tombé entre les mains de la justice.

M. Sorbier, premier avocat-général, a soutenu l'accusation avec une éloquente énergie.

L'accusé Marcantoni a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le jury a écarté la préméditation.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.**

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 décembre 1835.

**TENTATIVE DE CORRUPTION ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — CIRCONSTANCE REMARQUABLE.**

Dernièrement, avait lieu à Landernau la révision des opérations du recrutement pour la classe de 1834. Un jeune cultivateur, au moment où il passait à la visite, se pencha vers l'officier de santé, et lui parlant bas à l'oreille, il lui offrit une somme de 50 fr., s'il le faisait exempter du service. Cette proposition indigna l'honnête chirurgien, M. Papillon, chirurgien-major au 7<sup>e</sup> régiment de ligne, qui en informa aussitôt M. le préfet, président du conseil. Un procès-verbal fut dressé, et par suite, des poursuites ont été dirigées contre l'auteur de cette tentative de corruption.

Le prévenu est convenu à l'audience du fait de l'offre qui lui est reprochée; mais il disait en même temps que ce n'était de sa part qu'une plaisanterie. « Comment, au surplus, a-t-il ajouté, aurais-je pu proposer à M. le chirurgien 50 fr., moi qui n'étais pas même, dans ce moment, possesseur de 50 centimes? »

M. Papillon déclare que c'est bien sérieusement que l'offre lui a été faite; qu'autrement il se serait borné à relever ou à mépriser une mauvaise plaisanterie, sans déférer le fait à l'autorité.

Une circonstance remarquable est ressortie des débats; c'est que le prévenu est réellement atteint d'une infirmité qui, sans le rendre tout-à-fait impropre au service, était néanmoins de nature à déterminer son exemption; mais sa conduite, en cette circonstance, avait armé contre lui toute la sévérité du Conseil de révision.

M<sup>e</sup> Thomas, défenseur du prévenu, après diverses considérations présentées en sa faveur, s'est demandé, en supposant même la culpabilité suffisamment établie, si ce jeune homme n'essuyait pas déjà une peine assez grave d'être réduit, malgré des infirmités reconnues, à faire partie du contingent, sans qu'on vint encore réclamer contre lui des peines correctionnelles.

Le Tribunal a déclaré le prévenu coupable de tentative de corruption envers un fonctionnaire public, aux termes de l'art. 179 du Code pénal; mais admettant des circonstances atténuantes, il a réduit la peine à 50 fr. d'amende.

**BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — TRAIT INOUI D'INHUMANITÉ. — CONDUITE HONORABLE D'UN JUGE-DE-PAIX.**

Le 16 novembre, les deux frères Nicolas, meuniers de la commune de Piouvien, revenaient de Brest, conduisant chacun une voiture à vide. Il était nuit lorsqu'ils arrivèrent au bourg de Plabennec, encore assez éloigné du moulin du Châtel, leur demeure. Ils avaient dépassé Plabennec d'environ un quart de lieue, lorsque Léost, garde-champêtre de Plouvien, qui cheminait à pied, demanda à l'un des deux Nicolas une place dans sa charrette, ce qui lui fut accordé. Léost se disposait donc à y monter et avait déjà le genou sur un des brancards, lorsque le meunier qui, lui-même, était dans la voiture, frappa ses chevaux et les fit partir avec rapidité. A ce mouvement, Léost tomba à terre et la roue lui passa sur le bras et sur une partie de la tête. La douleur lui arracha des cris, mais les deux frères Nicolas n'en continuèrent pas moins leur route, abandonnant ainsi le malheureux garde, étendu sur le chemin et baigné dans son sang. Un moment après, survint une autre charrette à vide; c'était celle de la femme Pellé, aussi meunière au moulin neuf. Léost, qui avait pu se relever, demanda en grâce qu'on voulût bien le placer dans cette dernière voiture en racontant l'événement qui venait de lui arriver; « Je vous en supplie, dit-il, par pitié prenez-moi dans votre voiture; je suis mort. — Tu n'es pas mort, puisque tu parles, lui dit l'un; la femme Pellé ajouta : « Tu auras bien assez de force pour te rendre au bourg. » Et ils partirent sans lui porter le moindre secours.

Cependant, M. Lucas, juge-de-peace du canton de Plabennec, fut

à peine informé de l'événement que, n'écouterant que son zèle et l'humanité, il se rendit sur-le-champ auprès du blessé. Il le trouva sans connaissance, et, procédant lui-même au premier pansement, il envoya bien vite chercher un chirurgien. Son attention alla même jusqu'à procurer à Léost, qu'il regardait comme perdu, les derniers secours de la religion. Quel contraste entre cette conduite généreuse et la barbare indifférence des meuniers, auteurs ou témoins des horribles souffrances de Léost! Grâce aux soins aussi empressés qu'intelligens de M. Lucas, le blessé ne tarda pas à recouvrer ses sens, et le digne magistrat, dans un procès-verbal très circonstancié, recueillit la déclaration dont nous n'avons fait qu'exposer la substance, sans entendre élever le moindre préjugé sur la culpabilité des prévenus.

Les deux frères Nicolas ont formellement nié les faits que leur impute le procès-verbal. Or, comme l'état de faiblesse de Léost ne lui a pas permis de se rendre à l'audience, le Tribunal s'est vu dans la nécessité de renvoyer la continuation de l'affaire au 7 janvier prochain. Nous en ferons connaître le dénouement.

**TRIBUNAL CORRECT. DE LUNÉVILLE.**

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LALLEMAND — Audience du 18 décembre.

25 PRÉVENUS. — 123 VOLS.

M. le juge d'instruction de Lunéville a formalisé une véritable procédure *monstre*. Il a résumé son travail dans un tableau général renfermant quatorze pages, vingt-deux colonnes par chaque page, et 2,974 cases. Il en résulte que les prévenus sont au nombre de 25, et que les délits qui leur sont imputés sont au nombre de 123.

Sept des prévenus comparaissent à l'audience de ce jour. Ils sont tous âgés de moins de seize ans. Conrad Romelot, leur chef, n'a que quinze ans et demi. Il est personnellement prévenu d'être l'auteur de 83 vols.

A l'ouverture de l'audience, les prévenus versent des pleurs et poussent des gémissemens. Peu à peu ils prennent de l'assurance et répondent avec beaucoup de précision aux questions qui leur sont adressées. Romelot avoue presque tous les faits qui lui sont reprochés. Il était à la tête de chaque expédition, et il partageait le produit de ses vols avec ses compagnons. L'un de ceux-ci n'est âgé que de sept ans; sa figure est heureuse et annonce de l'intelligence; mais cet enfant est déjà profondément pervers.

Trente-quatre témoins entendus confirment les faits de la prévention, et font connaître les moyens employés pour consommer les vols, moyens qui semblent indiquer, surtout dans Romelot, une rare habileté.

M. de Luxer, substitut du procureur du Roi, soutient la prévention. Il requiert l'application de la peine, et demande que les pères des prévenus soient déclarés civilement responsables des faits de leurs enfans, et condamnés aux frais de la procédure.

M<sup>es</sup> Mangin, Aymé, Viox et Mangel, avocats, présentent la défense. Ils ne contestent pas la réalité des faits; mais ils soutiennent que les prévenus ont agi sans discernement. Ils font ressortir le danger qu'il y aurait de condamner de si jeunes gens à passer des années entières dans les prisons où ils puiseraient les plus pernicieuses habitudes, et acheveraient de se perdre. Ils blâment avec force la conduite des parens qui ont négligé la surveillance de leurs enfans, et leur ont laissé contracter les plus mauvaises habitudes. M<sup>e</sup> Mangel leur reproche de les avoir, par leur incurie, privé du bienfait de l'instruction primaire.

Le Tribunal prononce l'acquiescement de l'un des prévenus. Il déclare Romelot coupable des faits qui lui sont imputés, et entre autres de deux vols, commis avec escalade et effraction; il déclare qu'il a agi avec discernement; mais attendu qu'il est âgé de moins de seize ans, il lui fait application des articles 67 et 69 du Code pénal, qui portent que, lorsque des individus, âgés de moins de seize ans, sont prévenus de crimes, ils seront jugés correctionnellement et condamnés à être renfermés dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel ils auraient pu être condamnés, s'ils avaient eu plus que cet âge. Le Tribunal le condamne, en conséquence, à être renfermé pendant six années et huit mois, et ordonne qu'après avoir subi sa peine, il restera, pendant cinq années, sous la surveillance de la haute police. Il déclare que les autres prévenus ont agi sans discernement, et prononce leur acquiescement; mais reconnaissant le danger qu'il y aurait de les remettre à leurs parens, il ordonne qu'ils seront conduits dans une maison de correction pour y être élevés, un pendant huit années, un autre pendant sept années, et trois pendant une année. Il condamne, enfin, les pères comme civilement responsables aux frais de la procédure.

Puisse cette repression, prononcée en présence d'un public nombreux, servir de leçon aux pères et aux enfans! Puisse les condamnés, quand ils rentreront dans la société, être animés de l'amour de l'ordre et du travail!

**TRIBUNAL CORRECT. DE DRAGUIGNAN.**

(Var.)

Présidence de M. Perrache, vice-président.)

**Soufflet donné par un artilleur de la garde nationale, à l'occasion des funérailles d'un autre artilleur.**

Le sieur E... Ch... ingénieur géographe et employé au cadastre, est venu se fixer à Draguignan depuis la révolution de juillet. Il fait partie de la compagnie d'artillerie de la garde nationale et montre le zèle le plus ardent pour le service toutes les fois que l'occasion s'en présente. On verra bientôt combien ce zèle a été violent et poussé outre mesure.

Dans les premiers jours d'octobre, le sieur Marin, autre artilleur, mourut à la fleur de l'âge. A cette nouvelle, Ch... s'empressa dès le matin de revêtir son uniforme. Il est impatient de rendre à son compagnon d'armes les honneurs militaires en l'accompagnant au champ du repos. Le convoi part de la maison du défunt à neuf heures du matin, composé de quelques artilleurs seulement et de l'abbé G....

Le sieur Ch... s'indigne de ce que le cortège est si petit; il voudrait que de telles cérémonies se fissent avec plus d'ordre et d'empressement. Cependant, après maintes et maintes décharges d'artillerie, le cortège n'était plus qu'à trente pas du cimetière. Alors on vit M. l'abbé G... se retirer doucement du convoi et s'arrêter dans le petit jardin du sieur Fauchier. On savait que ce respectable ecclésiastique n'aimait pas entrer dans le cimetière, parce que la vue des tombeaux lui faisait du mal et aurait pu altérer la fraîcheur et l'embonpoint de sa personne. Jamais on n'avait élevé la plus petite plainte à ce sujet.

Mais l'artilleur Ch... vit la chose tout différemment; il prétendait que les prêtres devaient achever leurs cérémonies et non pas les laisser à moitié faites; que l'abbé G... ne gagnait pas l'argent pour l'enterrement de l'artilleur, puis qu'il l'abandonnait bien avant qu'il fût enterré. Son imagination s'exalte, il fait éclater ses plaintes, il menace de forcer l'abbé G... à entrer dans le cimetière. L'intervention subite de ses compagnons d'armes peut seule calmer ce courroux. Le défunt, sans l'assistance du prêtre, est descendu dans le trou. Le onze heures précises du matin au bruit d'un feu roulant de mousquetterie; peu d'instans après, notre artilleur rentrait armé de pied en cap dans le restaurant du sieur Simon aîné, pour prendre son repas habituel. Car c'est là que Ch... mange toute l'année avec le sieur R... également employé au cadastre. Le sieur R... est un jeune homme âgé de 32 ans, très laborieux et d'un caractère extraordinairement pacifique.

En commençant son repas, l'artilleur se mit à parler des funérailles de son compagnon d'armes et de la conduite qu'il reprochait à l'abbé G... pour s'être arrêté dans le jardin en dessous du cimetière. « Si je n'avais été retenu par mes artilleurs, s'écrie-t-il, j'aurais volé sur terrement. » A ces mots, le sieur R... fait observer à son trop bouillant commensal qu'il se serait bien gardé de porter les mains sur un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions. « Je vous répète que sans mes artilleurs, je l'aurais gifflé, entendez-vous bien, M. R... — Et moi, je vous répète que vous ne l'auriez pas fait, répond R... » A ces mots, le sieur Ch... tout rouge de colère se lève et applique un violent soufflet à son commensal, en lui disant : « Tiens, voilà comment j'aurais frappé l'abbé G...! »

Celui-ci fut d'abord étourdi par le coup, il voulut riposter; mais la famille Simon survint et les deux combattans furent à l'instant séparés l'un de l'autre.

Plainte en police correctionnelle a été portée par R... contre Ch... Plusieurs employés du cadastre venaient déposer qu'à des époques différentes, ils avaient été plus ou moins battus par Ch..., sans provocation aucune.

M<sup>e</sup> Ferdinand Poulle, avocat du plaignant, a soutenu la plainte avec chaleur, et a démontré qu'une leçon sévère devait être donnée au prévenu, qui devenait la terreur des employés du cadastre, pour arrêter enfin les écarts de son bouillant caractère.

M<sup>e</sup> Murair n'a rien oublié pour atténuer les faits consignés dans la plainte.

M. Euzière, procureur du Roi, a fait entendre un langage plein d'énergie contre le prévenu, il a conclu à trois mois de prison. Le Tribunal a réduit la peine à 10 jours seulement.

En entendant prononcer ce jugement, le prévenu a laissé échapper ces mots : « Puisque je suis condamné à la prison, j'ai regret de n'avoir pas frappé plus fort. »

M. le procureur du Roi a sur-le-champ fait consigner ce propos dans le procès-verbal d'audience et a émis appel à *minima*. Le prévenu a interjeté appel de son côté, et le plaiglant a cru devoir, lui aussi, former son appel, attendu qu'aucun dommage-intérêt ne lui avait été adjugé pour le préjudice causé.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.**

Audience du 28 décembre.

**EXCITATION A LA DÉBAUCHE DE JEUNES FILLES MINEURES ET FALSIFICATION DE PASSEPORT.**

Cécile Honnard, femme Sautreau, tenant une maison de prostitution, rue de l'ABC, à Lille; Sophie Ducroc, servante dans ladite maison, et la femme Pique sont assises au banc des accusés.

M. Decadavaïne, organe du ministère public, expose l'affaire en ces termes :

« Messieurs, à l'une de vos précédentes audiences, une jeune fille se présentait et venait vous dire : « Deux femmes m'ont circonvenue, se sont emparées de moi et, profitant de mon état d'isolement et de misère, sont parvenues, malgré mes résistances, à me précipiter dans la débauche. » Cette jeune fille avait quinze ans! Sa plainte, le ministère public la reproduisit dans l'intérêt de la société outragée. Vous l'avez accueillie, Messieurs; deux années d'emprisonnement ont été par vous infligées, en punition du délit qui vous était dénoncé, et l'opinion a applaudi à votre juste sévérité; elle a été bénie par les honnêtes pères de famille que le besoin force de se séparer de leurs enfans, et de les exposer au sortir du village aux dangers d'une grande cité.

« Aujourd'hui, Messieurs, il s'agit encore d'un délit de même nature, mais plus grave à raison de la multiplicité des faits qui le constituent : il s'agit encore de jeunes filles de seize et dix-sept ans vouées à la prostitution. Mais où s'arrêtera donc ce débordement? Et ne devons-nous pas craindre que bientôt le foyer domestique ne soit plus un asile inviolable contre les artifices de ces courtières de corruption qui, pour un peu d'or, un bijou ou un vêtement plus recherché, détournent du sentier de l'honneur une jeune fille jusque-là sans reproche? »

« Rassurons-nous pourtant. Vous êtes, Messieurs, les gardiens des mœurs publiques, comme les protecteurs de la propriété et de la vie du citoyen; et aujourd'hui, comme toujours, vous ferez bonne justice : pour qu'elle soit telle, disons toute notre pensée, elle devra être rigoureuse. Justice rigoureuse! C'est rarement que nous parlons ainsi; mais elle est la seule que nous puissions réclamer, si nous voulons que la peine ne soit pas illusoire pour les auteurs du délit. Car, remarquez-le, Messieurs, votre jugement, s'il n'est sévère, sera sans action sur ceux qu'il frappera; ils sont déjà marqués du sceau de l'infamie. L'amende! Qu'importe l'amende? La débauche est productive dans la maison Sautreau, et c'est à grands frais qu'on y achète le droit de se souiller. »

Après cet exposé, M. le procureur du Roi requiert que les débats aient lieu à huis-clos. Le Tribunal fait droit à cette réquisition, et ordonne que la salle soit évacuée.

Après deux heures et demie de débats secrets, les portes sont ouvertes, et le Tribunal prononce son jugement qui acquitte Sophie Ducroc et Catherine Delesalle, femme Pique, et condamne Cécile Honnard, femme Sautreau, à un année d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, aux frais du procès, et la déclare interdite, pendant deux années, des droits mentionnés en l'art. 335 du Code pénal.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

**CONSEIL-D'ÉTAT.**

(Présidence de M. de Gérando.)

Séances des 1<sup>er</sup> et 14 novembre et 17 décembre 1835.

HABITANS DES PLACES DE GUERRE.— JURISPRUDENCE DU CONSEIL-D'ÉTAT.

L'exercice des servitudes militaires sur les terrains compris dans les 250 mètres, qui forment légalement la première zone de servitudes, est-il subordonné à l'établissement et à la publication du plan de circonscription qui doit en être dressé? (Non.)

Mais, si le terrain à soumettre à la servitude se trouve éloigné de plus de 250 mètres, qui forment la zone dont on peut lui appliquer les servitudes, faut-il nécessairement que le plan ait été dressé et publié? (Oui.)

C'est au moment où le Génie militaire s'occupe activement à dresser le plan de nos places fortes, qu'il importe d'appeler l'attention des citoyens sur des questions qui dans l'état de paix semblent si irritantes pour la propriété, mais qui au jour de la guerre décident souvent du salut d'un Etat. Ce qu'il y a de fâcheux dans ce conflit d'intérêts opposés, c'est que les citoyens ne connaissent pas assez la loi qui les gouverne et soient en conséquence portés à crier à l'arbitraire, alors même que l'autorité n'use de son droit qu'avec la plus stricte réserve; et d'un autre côté on ne peut s'empêcher de reconnaître et de déplorer la trop grande lenteur que met l'autorité militaire à faire procéder au bornage de circonscription des deux premières zones de servitudes. Il en arrive que des faubourgs entiers ont été construits sous les yeux de l'autorité, que des acquisitions de terrain ont été faites à des prix plus élevés que ceux qu'on eût donnés en présence de l'exercice actif des servitudes militaires; des industries, des spéculations légitimes ont été souvent paralysées; et tout ce mal, d'où vient-il? de ce que les citoyens ignorent la loi, et de ce que l'autorité a mis une négligence et une lenteur reprochables dans l'exécution de la loi qui était confiée à ses soins. Cependant le corps du Génie sait mieux que nous qu'un des premiers besoins de défense d'une place est la faculté de pouvoir découvrir tout le terrain environnant jusqu'à la portée efficace des armes en usage, c'est-à-dire, jusqu'à la distance où l'assiégeant ouvre communément la tranchée. Si dans cet intervalle il se trouve des châteaux, des parcs clos, des haies, des bois, des maisons, des jardins, le jeu de l'artillerie est intercepté, et bientôt la garnison est resserrée et arrêtée dans ses services par ces obstacles promptement convertis en retranchemens par l'ennemi. La force de résistance calculée de la forteresse se trouve ainsi affaiblie; le temps de défense est diminué: les calculs de toute une campagne peuvent être en défaut, et la sûreté de l'Etat compromise.

Les exemples ne manquent point: dans la campagne de 1814, la ville de Soissons fit une défense moins longue qu'elle aurait pu le faire, si les abords avaient été complètement libres, moins longue qu'on n'avait calculé. Eh bien! un des chefs de l'armée, le général Belliard, a déclaré à la Chambre des pairs, dans la session de 1819, « que si cette place eût pu tenir vingt-quatre heures de plus, l'armée de Blücher pouvait être détruite: que nous n'aurions pas livré les terribles batailles de Craon et de Laon, et que les armées étrangères se trouvaient dans une position telle, qu'elles eussent été peut-être forcées de repasser le Rhin. »

Espérons que ces temps de calamité publique ne se représenteront plus; mais c'est dans la prévoyance du danger, c'est pour l'éloigner que de sages précautions sont prises par le législateur. Il serait trop long d'analyser ici les dispositions législatives qui régissent cette matière; mais nous croyons utile de rappeler au moins à nos lecteurs la date des dispositions législatives qu'ils ne peuvent ignorer sans être exposés à compromettre tous les jours leur fortune et à encourir des amendes toujours considérables.

La première loi qui régleme la matière dans son ensemble, est la loi célèbre du 10 juillet 1791, loi sur l'état de paix, l'état de guerre et l'état de siège, où percent les défiances de l'assemblée constituante contre la force armée. Viennent ensuite les décrets de 1811 (9 et 24 décembre), décrets despotiques où parle le conquérant qui allait porter les armes au-delà du Niemen, sur une ligne d'opérations qui avait pour base les places de la Vistule; puis, enfin, la loi du 17 juillet 1819, et surtout l'ordonnance d'exécution du 1er août 1821. Ce dernier texte est celui dont la connaissance devrait être la plus familière, parce que l'application en est usuelle et qu'il tend à résumer et à combiner les diverses dispositions législatives de la matière.

C'est pour l'instruction de tous, et de l'autorité et des citoyens, que nous publions les deux décisions suivantes du Conseil-d'Etat. Voici les faits qui ont donné lieu à la solution de la première question posée ci-dessus:

Le sieur Martin habite une maison construite en briques, couverte en pannes et entièrement située sur le terrain de la rue Militaire, qui n'est pas encore établie sur tous les points des fortifications de la ville de Dunkerque; il avait changé les dimensions extérieures de cette maison; en conséquence le 12 janvier 1833, procès-verbal fut dressé contre lui, et le 31 mai suivant le conseil de préfecture du département du Nord relaxa le sieur Martin des poursuites dirigées contre lui, parce que les plans et états descriptifs exigés par la loi du 17 juillet 1819, n'avaient pas encore été dressés et notifiés. Mais M. le ministre de la guerre se pourvut contre cet arrêté qui a été réformé par le Conseil d'Etat; voici le texte de la décision:

Considérant que l'application des règles relatives aux contraventions en matière de servitudes militaires n'est pas subordonnée à la confection des plans de délimitation et états descriptifs exigés par la loi du 17 juillet 1819;

Que dans l'espèce il n'est pas contesté que la maison du sieur Martin soit entièrement située sur le terrain de la rue Militaire de Dunkerque; Considérant que les travaux mentionnés au procès-verbal du garde du Génie constituent une œuvre nouvelle qui a changé les dimensions extérieures de ladite maison;

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, du 31 mai 1833 est annulé;

Art. 2. Le sieur Martin démolira dans le délai de trois mois, à partir de la signification de la présente ordonnance, les travaux énoncés au procès-verbal du 12 janvier 1833, et rétablira l'ancien état des lieux.

Deux autres ordonnances ont été rendues par des motifs pareils, relativement à des servitudes extérieures; dans l'une qui a été lue à l'audience du 14 novembre, il s'agissait de dépôt de bois sur le terrain intérieur et extérieur du poste de Carignan; dans l'autre, il s'agissait de démolir des constructions faites à 116 et 118 mètres d'un des bastions du fort Saint-Nicolas à Marseille.

Voici maintenant les faits qui ont donné lieu à la solution de la seconde question posée en tête de cet article, et qui du reste confirme encore la première.

Le plan général des trois zones de servitudes qui entourent la ville de Lille n'est pas encore dressé contradictoirement entre les ingénieurs civils et militaires en présence des maires et adjoints et des parties intéressées.

Le sieur Fourdin a construit un hangard en bois, recouvert de tuiles, sur un terrain éloigné de plus de 250 mètres de la crête du parapet des ouvrages les plus avancés; cependant par le tracé de circonscription, son terrain pourrait être compris dans cette première zone à cause de la moyenne qu'on doit prendre entre les points rentrants et saillants, de manière à assurer plus uniformément le service de la place en cas de siège,

mais le tracé n'était pas encore fait le 26 juillet 1833. Le garde du Génie dressa un procès-verbal contre le sieur Fourdin et lui fit sommation immédiate de démolir sa construction. Réclamation du sieur Fourdin devant le conseil de préfecture du département du Nord qui, le 14 janvier 1834, déclara le procès-verbal du 26 juillet 1833 nul et non avenu, en se fondant sur le défaut de publication de plan de circonscription.

Pourvoi de M. le ministre de la guerre devant le Conseil-d'Etat, qui, au rapport de M. le comte Ferri-Pisani, conseiller-d'Etat, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Garnier et les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, a rendu l'ordonnance suivante:

Considérant que les zones des servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat résultent soit du tracé des polygones de circonscription déterminés conformément à la loi du 17 juillet 1819, soit à défaut dudit tracé, de la simple application des distances fixées par ladite loi ou par celle du 10 juillet 1791;

Que dans l'espèce il résulte du plan produit par notre ministre de la guerre, que le hangard du sieur Fourdin est situé à plus de 250 mètres de la crête du parapet des ouvrages les plus avancés; d'où il suit qu'il n'est pas compris dans la première zone des servitudes défensives par la simple application de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1819; que dès-lors il ne pourrait être compris dans ladite zone que par le tracé du polygone de circonscription qui doit en former la limite légale;

Considérant qu'il résulte de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1819, du 1er § de l'art. 8; de l'art. 2 auquel l'art. 6 se réfère, et de l'art. 3, qui en est le complément: 1° que les distances fixées par ladite loi et par celle du 10 juillet 1791, doivent être mesurées à partir des lignes déterminées par lesdites lois sur les capitales de l'enceinte et des dehors; que les points extrêmes de ces capitales doivent être marqués par des bornes qui réunies de proche en proche par des lignes droites, servent de limites extérieures au terrain soumis auxdites servitudes; que les procès-verbaux de ce bornage doivent être dressés par les ingénieurs civils et militaires en présence des maires et adjoints des communes intéressées, et que ces fonctionnaires peuvent y faire inscrire leurs avis et observations; 2° que ces bornes doivent être rattachées à des points fixes et rapprochés sur le plan de circonscription; 3° que ce plan doit être déposé en expédition à la sous-préfecture et homologué par une ordonnance du Roi qui statue en même temps sur les avis et observations mentionnés en l'art. 6;

Qu'après l'accomplissement de ces formalités, toutes les propriétés comprises dans la première zone doivent être soumises aux servitudes défensives, alors même qu'elles seraient situées à plus de 250 mètres;

Que l'exercice desdites servitudes n'est point subordonné à la rédaction des plans parcellaires et des états descriptifs, prescrits par les deux derniers paragraphes de l'article 8, ni à la notification ordonnée par l'article 9 de la loi du 17 juillet 1819, formalités qui n'ont pour objet que de constater l'état des constructions existantes et de rendre plus facile l'exécution des œuvres nouvelles;

D'où il suit: 1° Que le conseil de préfecture du Nord, en établissant dans ses motifs, que l'exercice de servitudes défensives était subordonné à cette notification, a fait une fautive application de la loi de 1807;

2° Mais qu'il a bien et justement décidé que les formalités prescrites par les art. 2, 3 et 6, et par le premier paragraphe de l'art. 8, n'ayant pas été remplies pour la place de Lille, le hangar du sieur Fourdin, situé à plus de 250 mètres du parapet des ouvrages les plus avancés, ne se trouvait pas légalement compris dans la première zone du service des militaires; et que, dès-lors, sans adopter les motifs dudit conseil de préfecture, il y a lieu de maintenir la disposition de son arrêté;

Art. 4er. Le pourvoi de notre ministre de la guerre est rejeté.

NÉCROLOGIE.

( Vosges. )

Le Tribunal et le barreau d'Epinal viennent de perdre un de leurs plus anciens membres, M. Maurice père, qui était juge-suppléant de ce siège depuis l'année 1806.

Après des études littéraires couronnées de succès, reçu avocat au parlement de Nancy en 1787, M. Maurice débuta dans sa carrière sous les auspices d'un jurisconsulte alors très distingué en Lorraine, feu M. Vosgien, père de M. le juge d'instruction actuel d'Epinal. Formé à cette école et à celle d'une méditation assidue de la jurisprudence coutumière, des lois romaines et des meilleurs auteurs, le jeune avocat fit briller un savoir et un talent qui se développèrent plus tard devant le Tribunal central des Vosges, constitué souvent tribunal d'appel pour les départements voisins, d'après l'organisation de l'an IV, puis devant les Tribunaux civils et criminels qui se sont succédés au chef-lieu de ce département.

Attaché, par une conviction désintéressée, à tout ce qu'il y avait de grand et d'heureusement réformateur dans les principes sociaux de 1789, mais indigné des excès et des crimes de 1793, il vit ses jours gravement compromis, vers la fin de cette dernière année, lorsque membre de la municipalité d'Epinal il s'opposa, avec courage, à la proposition exprimée dans une assemblée publique, d'arrêter d'anciennes chanoinesses nobles, proposition d'autant plus odieuse que le but en était même inutile. Dérangé et suspendu de ses fonctions, cédant à la nécessité de s'éloigner avec trois de ses collègues, il alla se réfugier à Paris, où ils parvinrent à déjouer la menace des passions révolutionnaires et à se préserver du sanglant Tribunal. Les vicissitudes politiques, dont la France fut agitée depuis lors, sous tant de pouvoirs et de directions différentes, l'ont retrouvé toujours sagement libéral et citoyen modéré. Il appelait de ses vœux le bonheur de son pays... Il a fait celui de sa famille. Dévoué à l'une des femmes les plus dignes et les plus parfaites, soutenu, comme elle, par un sentiment religieux, éclairé et sincère, il a consacré quarante-cinq ans de travaux continus, malgré de vives et fréquentes souffrances, à préparer et à fonder l'avenir de ses enfants.

Animé d'un amour consciencieux de la justice, fidèle au serment et à tous les devoirs de sa profession, cordial envers ses confrères, constant et sûr dans l'amitié, bienveillant pour tous et conservant dans ses relations personnelles toute la simplicité native du cœur; utile enfin, autant qu'il le pouvait, et à sa ville, dont il fut long-temps un conseiller municipal actif et zélé, et à ceux qui avaient besoin des secours que la main gauche ignore quand la droite les donne, M. Maurice a vécu entouré de la considération et de l'estime générales; son Tribunal entier, le barreau et des amis nombreux l'ont témoigné par leurs derniers regrets; d'honorables amitiés qui survivent pour sa mémoire dans le sein de la Cour royale de Nancy et de la Cour de cassation, en offriront une preuve de plus.

Sa vie s'est écoulée modeste et loin de l'éclat du monde; mais dans la bouche de ses concitoyens qu'il aimait, son nom était, pour ainsi dire, synonyme des mots de droiture, de bonté paternelle et de probité. C'est là le plus bel héritage qu'il transmette à ses enfants.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Les débats de l'affaire de Vichy, qui viennent de s'agiter devant la Cour royale de Dijon, ont été une véritable solennité judiciaire.

Le résumé suivant, extrait de la plaidoirie des appelans, donne une idée de cette cause.

M. de Vichy, espèce de sauvage qui avait passé sa vie à poursuivre les bêtes fauves, loin de la bonne compagnie dont il ne goûtait pas les charmes, et de sa famille qui lui était étrangère, avait toujours fui le mariage, et la naissance d'un fils naturel qu'il tenait éloigné de lui, était le seul témoignage qui déposait contre son insensibilité absolue pour les femmes.

En 1824, il se lia avec une femme nommée Catherine Theinlot, que l'on présente comme une prostituée, et qui en 1823 et en 1824, avait eu deux enfans naturels, avant de connaître M. de Vichy. A force de séductions elle amena le vieillard affaibli par les excès à lui donner sa main avec toute sa fortune et le titre de comtesse, et à reconnaître ses enfans. M. de Vichy mourut 14 mois après.

M. de Vichy était-il dans un état de démence au moment où il a contracté ce mariage, et des héritiers collatéraux peuvent-ils avoir le droit de l'attaquer et d'en faire prononcer la nullité? Telles sont les deux questions principales du procès. Ce qu'il faut ajouter encore pour donner une idée des faits, c'est que M. de Vichy a été interdit cinq mois après son mariage, et que la fortune que l'on se dispute surpasse probablement deux millions.

La cause des collatéraux appelans était confiée à M<sup>es</sup> Delachèze, Morcrette et Sauzet. M<sup>e</sup> Philippe Dupin, seul contre trois, plaidait pour M<sup>me</sup> de Vichy et ses enfans.

« Cette cause n'est pas celle des titres, mais des familles, a dit M<sup>e</sup> Sauzet, en terminant sa plaidoirie. Il ne s'agit pas de l'éclat du sang, mais de sa pureté. On s'attache au souvenir des modestes vertus de ses pères comme à la renommée de leurs services glorieux, et quand il faut ternir leur mémoire par l'alliance de certaines ignominies, on trouve quelquefois plus de délicatesse sous le chaume que sous les palais dorés. Oui, Messieurs, la vertu a aussi ses fiertés et son aristocratie. Je ne sais s'il est quelques grandes dames qui se soient abaissées jusqu'à la dégradation de Catherine Theinlot (femme Vichy); mais je sais plus d'une humble villageoise qui la regarde du haut de sa vertu, qui ne voudrait pas échanger les roses virginales de sa première couronne d'épouse contre les diamans de comtesse achetés à un tel prix, et pour qui, quoiqu'il arrive, et malgré l'éclat de ses titres usurpés, elle sera toujours la Theinlot. »

Quoiqu'il en soit, la Theinlot, aujourd'hui M<sup>me</sup> la comtesse de Vichy, a eu gain de cause complet. La Cour a jugé: 1° que des héritiers collatéraux étaient non recevables à attaquer un mariage pour cause de démence; 2° Que si, en droit, la légitimation des enfans pouvait être contestée par toute personne qui y aurait intérêt, il était dès à présent établi en fait que M. de Vichy n'était point en état de démence au moment de son mariage; que d'ailleurs les faits que l'on demandait à prouver pour établir qu'il n'était point le père des enfans légitimés, n'étaient point pertinens ni admissibles; qu'ainsi, soit la légitimation des enfans, soit les donations faites par M. de Vichy dans son contrat de mariage, ne pouvaient être attaquées.

— Nous avons fait connaître les noms du président et des assesseurs pour les assises extraordinaires qui doivent avoir lieu à Rennes pour juger la fameuse affaire Demianay. On assure aujourd'hui que ces assises s'ouvriront le 15 avril prochain, c'est-à-dire après les petites vacances de Pâques.

— On écrit d'Yvetot, le 30 décembre:

« Hier, le lieutenant et le maréchal-des-logis de la gendarmerie d'Yvetot ont accompagné la justice en la commune de Valliquerville, pour constater le suicide du nommé Lemelle, maréchal, demeurant en ladite commune. Ce suicide a été précédé d'une monomanie farieuse. Ce malheureux étant couché avec sa femme, lui dit: « Tu m'aimes bien, il faut que nous quittions la vie l'un avec l'autre, » et au même moment il tira un couteau qu'il avait caché dans le lit; et lui en porta plusieurs coups, dont un au côté gauche et six qu'elle reçut aux mains. Il se leva ensuite et se frappa avec le même couteau entre la sixième et la septième côte. Il mourut sur-le-champ. Le cœur était percé d'outré en outre. Cet homme, qui faisait très bon ménage et qui aimait beaucoup sa femme (qui n'est pas blessée dangereusement), laisse quatre enfans en bas âge. On ne peut attribuer ce funeste événement qu'à l'état d'aliénation mentale dont il était atteint depuis huit jours. »

— Comme le dit fort bien la chanson, l'excès en tout est un défaut. Pour preuve, Marie Lucas, par excès de tendresse conjugale, comparaisait devant la Cour d'assises de la Manche, sous l'accusation de coups et blessures. Voici en quelle circonstance cette épouse vigoureuse et tendre avait poussé l'affection jusqu'à casser un bras à un voisin.

Un jour que, inquiète de ne pas voir rentrer son mari, Marie Lucas se disait: « Il ne vient pas, où peut-il être? » elle alla jusque chez ses parens dans l'espoir d'y rencontrer le retardataire. Au moment où elle entre dans la maison, elle voit son Lucas engagé au milieu de plusieurs personnes avec lesquelles il lutait. Défendre sa moitié fut son premier sentiment, corbleu! et saisir le manche à balai son premier instinct; puis, sans autre explication, elle prouva si bien son expérience dans le maniement de cette arme de ménage, que bientôt un des adversaires fut mis hors de combat, le bras cassé. De là, blessure entraînant incapacité de travail pendant plus de 20 jours, et accusation dirigée contre Marie Lucas.

Heureusement pour elle, le jury n'a pas vu dans ce violent témoignage d'affection matrimoniale l'intention qui constitue le crime; et, en entendant le verdict d'acquiescement, Marie Lucas, dans l'effusion de sa joie, s'est élancée du banc de l'accusation dans les bras de l'époux, pour l'amour duquel elle s'était si gravement compromise.

— Accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie, le nommé Lerendu et ses deux fils Théodore et Patrice, ont été traduits devant la Cour d'assises de la Manche. A côté d'eux, les nommés Germain, dit Grand-Mère, et Ouin, dit Basse-Rue, avaient à répondre à l'inculpation de complicité, en émettant sciemment des pièces fausses.

Lerendu père et Théodore avaient été pris, le 2 août, en flagrant délit, dans une assemblée de village: une assez grande quantité de pièces fausses furent trouvées sur eux. A leur domicile on avait retrouvé des lingots d'un métal qui parut destiné à la fabrication de ces pièces. Ces deux accusés seuls, déclarés coupables, avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés à cinq années de reclusion, les trois autres ont été acquittés.

— On lit dans le Recueil des Arrêts de la Cour royale de Rennes, cahier du 3<sup>e</sup> trimestre de 1835, une assez singulière espèce: un habitant des environs de Châteaubriand avait légué, par son testament, une somme de 2000 fr. à chacun de ses locataires ou sous-locataires. Une mendiante du pays avait sous-loué verbalement portion d'une chambre qu'elle occupait avec l'un des locataires. Se prétendant comprise dans le legs, elle en réclama le montant. Refus des hospices de Châteaubriand, exécuteurs testamentaires. Procès devant le Tribunal de cette ville, qui accorda le legs; appel des hospices devant la Cour, qui en a ordonné le versement à la mendiante, attendu que l'occupation même d'une portion de chambre constitue une véritable location.

A l'audience du Tribunal civil de Chartres du 24 décembre, M<sup>e</sup> Doublet a exposé la demande du sieur Neau, d'Orléans, poursuivant l'interdiction de sa sœur, domiciliée à Chartres. L'interrogatoire qu'a subi cette fille devant le Tribunal, a plus d'une fois excité le rire dans l'auditoire. Voici quelques-unes des demandes qu'on lui a faites et des réponses qu'elle a données :

« D. Avez-vous des frères et des sœurs? — R. Je dois avoir encore deux frères selon le monde. L'aîné est mort selon les complais, je suis seule, on me nomme marquise de Noble-Epine, et je suis la seule qui doive en porter le nom.—D. Quels étaient donc les titres de votre père? — R. S'il y avait ici du clergé, je dirais que je suis engendrée de Dieu, et comme telle que je dois porter le nom de Royale de Noble-Epine.—D. Avez-vous des cousins? — R. J'ai dans ce pays-ci M. Tasset et M<sup>me</sup> Boisseau; les dames nobles de Chartres s'en rappelleront long-temps, parce qu'elles se sont mariées avec 160 millions que mon papa Salomon m'avait envoyés chez la marquise de Huet, elles étaient 59, et M<sup>me</sup> Lostange a fait sa 60<sup>e</sup>, elles se sont partagé mon argent. Je n'ai jamais eu en ma possession mes titres de noblesse, par conséquent je ne connais pas mes armes, je présume que ce doit être la couronne de Notre Seigneur avec cinq fleurs de lis au milieu. »

A l'audience, M<sup>me</sup> Neau a confirmé de nouveau ces réponses extravagantes avec un sang-froid imperturbable. On pense bien que son interdiction a été prononcée.

Avec un vent glacial du nord, un canard sauvage, par malheur pour lui et par malheur pour certain employé de l'octroi, s'abattit, le 11 de ce mois, dans la prairie de Caen : par malheur pour lui, car il fut tué; par malheur pour l'employé de l'octroi, car il lui aura valu deux procès, l'un civil, l'autre correctionnel.

C'était à l'heure de la passée des canards et des fraudeurs. Le sieur Coltéé n'avait mission de surveiller que ces derniers; mais pensant pouvoir faire d'une pierre deux coups, il guettait en même temps la fraude et le gibier. Ce jour, il ne rencontra pas de délinquants, mais seulement un canard sauvage qu'il tua et mit dans son sac. Survint un sieur Duval-Chibourge, qui prétendit que ce canard était le sien, attendu qu'il l'avait tiré le premier. « Tiré, c'est possible, mais manqué, c'est sûr. — Je l'ai blessé.—Moi, je l'ai tué... » Quoiqu'il en fût, Coltéé s'en alla avec le canard, et le mangea.

Irrité de se voir enlever un gibier sur lequel il prétendait que son coup de fusil lui avait donné hypothèque, Duval dénonça au procureur du Roi Coltéé, comme ayant tué illégalement le canard, n'étant pas pourvu d'un port d'armes. De là un premier procès. Citation en police correctionnelle et condamnation de Coltéé en 30 fr. d'amende avec confiscation du fusil; et de plus, un autre procès est pendant entre les parties, devant le juge de paix, chargé de décider si l'employé de l'octroi a légitimement mangé le canard qu'il avait illégalement tué.

Ainsi, voilà un malencontreux volatile qui occupe trois juges de première instance et un juge-de-peace, qui fait prendre la parole à un procureur du Roi et à trois avocats, qui met en mouvement bon nombre d'huisiers et la plume en main à deux greffiers, qui dérange enfin de leurs affaires pendant plusieurs jours un employé de l'octroi et un commerçant. C'est le cas de dire que les plus petites causes ont quelquefois de grands effets.

PARIS, 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE.

— Sous l'empire d'une coutume muette à l'égard de la destination du père de famille, et prohibitive de l'acquisition des servitudes par prescription, cette destination du père de famille peut néanmoins être invoquée par application de la coutume de Paris, à la charge de prouver par titres tout à la fois que les deux héritages ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été ainsi établies.

Telle est la décision rendue par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale le 31 janvier 1834, et dont nous avons fait connaître l'arrêt dans la Gazette des Tribunaux du 2 février.

La même question s'est présentée et avait été résolue en un sens contraire par le Tribunal de première instance de Paris. M<sup>es</sup> Gaudry et Liouville l'ont de nouveau débattue devant la première chambre de la Cour, dans la cause du sieur Camuzet, appelant, et du sieur Pinot, à l'occasion de vues dont le sieur Camuzet demandait le maintien sur la propriété de son voisin et adversaire, le sieur Pinot.

Mais la Cour s'est déterminée par l'examen des faits et des titres, desquels elle a inféré que la destination du père de famille était suffisamment établie par écrit.

Le Tribunal de commerce a rendu jeudi dernier, sous la présidence de M. Fessart, son jugement dans l'affaire du collier d'or, monté en perles, brillants et émeraudes. Quoique le procès-verbal d'enchères eût omis de constater l'observation faite par l'appréciateur sur la nature des émeraudes, au moment de l'adjudication définitive, ainsi que l'offre du commissaire-priseur d'annuler l'enchère, le Tribunal a néanmoins déclaré qu'il résultait des débats que cette offre avait eu réellement lieu et que l'adjudicataire l'avait refusée. En conséquence, M. Fresneau a été condamné par corps à payer le montant de l'adjudication, avec intérêts et dépens, bien qu'il soit maintenant démontré que les émeraudes sont fausses.

M. Raspail, savant chimiste et ancien rédacteur en chef du journal le Réformateur, a soumis au Tribunal de commerce une question qui jusque-là n'avait encore été agitée ni en justice, ni parmi les jurisconsultes, et qui intéresse éminemment la liberté de la défense en matière civile et commerciale. Tout le monde sait que M. Raspail a été condamné, pour offense envers M. Zangiaco, à un emprisonnement qu'il subit en ce moment. Dans les premiers jours de sa captivité, il fut condamné par défaut, au Tribunal consulaire, à

payer à M. Lenteigne une somme de 600 fr. pour fourniture de papier faite au Réformateur. M. Raspail s'est rendu opposant, en temps utile, à cette sentence, et il demande à être extrait de sa prison, avec toutes les précautions qu'on voudra, et conduit à la barre des juges de commerce, pour expliquer en personne, devant ces honorables magistrats, ses moyens de défense, et être confronté avec son adversaire. Dans l'état actuel de la législation, et à part toute considération d'équité, le Tribunal peut-il refuser la mesure qu'invoque le captif? M<sup>e</sup> Venant est chargé de soutenir la négative de cette thèse. M<sup>e</sup> Martin-Leroy portera la parole pour M. Lenteigne.

MM. les greffiers des Tribunaux de première instance du département des Ardennes viennent de faire imprimer des observations sur le projet de loi relatif à la nouvelle organisation judiciaire. Ils examinent surtout la proposition de confier aux juges-de-peace les légalisations attribuées aux présidents des Tribunaux, et établissent que cette proposition causerait un grand préjudice aux greffiers auxquels la loi accorde 25 centimes pour préparer la formule de la légalisation (car elle diminuerait de plus d'un huitième le produit de leur office); qu'elle aggraverait une position qui, depuis longtemps, réclame des améliorations; enfin, qu'elle blesserait des droits acquis, sans avantage pour les justiciables, sans bénéfice réel pour les greffiers des juges-de-peace.

Ce travail, qui a été rédigé par M. Bourgerie, greffier en chef du Tribunal de Charleville, est fait avec beaucoup de soin, avec une connaissance approfondie de la matière, et ne peut manquer d'être consulté avec fruit par les Chambres législatives. On sait, au reste, que sur ce point, la Cour de cassation a émis un avis contraire au projet de loi.

Plusieurs journaux ont rapporté, d'après une autre journal, que le 29 décembre, M. Garnier, juge de paix du 5<sup>e</sup> arrondissement, avait comme juge du Tribunal de simple police de Paris, décidé que les propriétaires des maisons et les entrepreneurs de gaz et de conduits d'eau avaient la faculté de faire replacer les pavés d'échantillon dérangés par eux par un pavé de leur choix, sans avoir égard à l'ordonnance de police du 8 août 1829, qui prescrit que ces sortes de travaux doivent être exécutés par l'entrepreneur du pavage de la Ville. C'est une erreur que nous nous empressons de signaler, et nous ne pouvons mieux la rectifier qu'en publiant le texte même du jugement qui a été rendu, et qui intéresse gravement les propriétaires de Paris :

Attendu qu'il est légalement constaté que le onze novembre dernier, il a été fait sommation au sieur Marguerite, d'avoir, dans les vingt-quatre heures à faire accorder le pavé au-dessus des fouilles pratiquées pour le gaz au-devant des maisons nos 18 et 23, rue Sainte-Anne; le pavé enlevé pour faciliter les fouilles dont s'agit, étant en mauvais état et présentant des inconviens pour la circulation;

Que le 16 du même mois il a été reconnu et constaté que le sieur Marguerite n'avait pas obtempéré auxdites sommations;

Attendu que la dégradation du pavé dont s'agit étant le fait de Marguerite, il n'est pas douteux qu'il soit tenu de sa réparation;

Attendu que, si son obligation n'avait subi par l'ordonnance dont l'application est invoquée, aucune modification, et qu'il ne se fût pas conformé à la sommation que lui aurait faite l'autorité municipale de réparer ou de faire réparer, il serait certainement en contravention;

Attendu qu'il est de la nature de l'obligation de faire une chose, que celui qui en est tenu, ait la faculté, soit de faire la chose par lui-même, si elle n'est pas étrangère à sa profession, soit de la faire faire par qui bon lui semble;

Attendu que la disposition de l'ordonnance du 8 août 1829, qui prescrit de charger de la réparation du pavé l'entrepreneur de la Ville, intervient complètement et dénature l'obligation du sieur Marguerite; de telle sorte que ce n'est plus pour lui une obligation de faire ni de faire faire, mais de laisser faire; et que l'administration, en indiquant elle-même pour faire ou pour faire faire la chose un homme de son choix (l'entrepreneur de la Ville), prend à son propre compte l'obligation de faire ou de faire faire la chose, et ne laisse celui qui en était tenu primitivement que grevé d'une nouvelle obligation, que la chose soit faite par la personne indiquée et de payer le prix des ouvrages;

Attendu que l'ordonnance invoquée contre Marguerite ne peut pas être divisée dans ses dispositions contre lui, et que pour être en contravention à ses dispositions combinées, il faudrait qu'il eût refusé l'intervention de l'entrepreneur du pavé de la Ville, ou qu'après l'ouvrage fait par ce dernier, il eût refusé de payer;

Par ces motifs : dit qu'il n'y a pas contravention et dès lors renvoie Marguerite de la plainte sans dépens.

Ce jugement, quant au principe, est conforme à celui rendu dans la même espèce, par M. Moureau de Vaucelle, dont nous avons publié les principaux motifs dans la Gazette des Tribunaux du 20 décembre.

Jean-Pierre Marchand, cordonnier, est un forçat libéré, d'un caractère bien dangereux, surtout lorsque sa tête est échauffée par le vin. Cet homme, qui demeure rue Mouffetard, n<sup>o</sup> 45, a pour voisines la veuve Payen et sa jeune fille, âgée de 17 ans. Avant-hier, il entra chez ces deux femmes qui habitent au troisième étage, au-dessus de son logement. « Je vous demande pardon, leur dit-il, de vous déranger; mais ennuyé chez moi dans ma solitude, je suis venu vous dire un petit bonjour. » Et à peine Marchand avait-il prononcé ces mots, qu'il s'élança sur la veuve Payen et la frappa avec un instrument piquant et à demi-tranchant, sur diverses parties du corps. La malheureuse femme est renversée sur son lit, où sa fille accourt bientôt pour la secourir; mais celle-ci à son tour est maltraitée par l'agresseur. Néanmoins elle lutte péniblement contre lui pour délivrer sa pauvre mère, et toutes deux, après des efforts inouïs parviennent à se débarrasser des mains du meurtrier. Alors elles appellent au secours, et des voisins s'emparent de ce forcené pour le livrer à la justice.

A la première nouvelle de cet événement, M. Bouillon, commis-

saire de police du quartier, se rendit sur les lieux : Marchand lui a déclaré avec une sorte de bonhomie qu'il n'avait aucune haine contre ces deux femmes; qu'il ne leur avait même jamais parlé avant son entrée chez elles. Puis, après un moment de réflexion, il leur dit : « Si je ne vous ai pas tuées toutes deux, c'est que je n'ai pas pu; j'ai mérité d'être puni, je veux mourir. — Vous aviez donc perdu la tête? lui demanda-t-on. — Hélas! répond Marchand, ce matin j'ai tué mon chat pour complaire à ma maîtresse qui voulait en avoir la peau, et depuis ce moment là j'ai dit à part moi que cette barbarie me serait fatale tôt ou tard. Que je regrette donc mon pauvre chat, mon meilleur ami! »

Il est bien vrai que le chat a été sacrifié au caprice de la maîtresse de Marchand; mais le commissaire de police a pensé qu'en racontant cette aventure au milieu d'une affaire aussi sérieuse que le double meurtre qui lui est reproché, l'inculpé essayait de simuler une espèce de folie, et il l'a envoyé à la disposition de M. le procureur du Roi.

Une cause affligeante était portée à Londres au bureau de police de Guild-Hall. Marguerite Callaghan avait été arrêtée au moment où elle mendiait avec deux enfants; elle tenait le plus jeune dans ses bras et paraissait l'allaiter. Cette femme a été obligée d'avouer qu'un seul des enfants lui appartenait et qu'elle louait le plus jeune à raison de huit pences (seize sous par jour) comme un moyen d'exciter la compassion des personnes charitables.

Ellen Fitzgerald, mère de l'enfant loué, a été elle-même arrêtée à son domicile indiqué par Marguerite Callaghan et traduite devant le magistrat. « Il faut bien, a-t-elle dit effrontément, que je tire parti de mon enfant; il m'empêcherait d'ailleurs de trouver une place de servante que je cherche en vain depuis plusieurs mois. »

Le magistrat a envoyé ces deux femmes dans la maison de correction; savoir : Ellen Fitzgerald pour un mois, et Marguerite Callaghan pour deux mois.

Le prince Czartoryski et le comte Zamaichi, son neveu, qui viennent d'arriver à Edimbourg et qui y ont obtenu le droit de cité, assistaient le 13 décembre à une séance de la haute Cour criminelle (high Court of judiciary). Les juges apercevant ces illustres étrangers, les ont invités à venir s'asseoir sur le banc de la Cour.

Atte audience ont été jugées plusieurs affaires intéressantes. Lachlan Mac-Intosh, condamné à la déportation perpétuelle par sentence du 15 juillet 1831, s'était enfui de la Nouvelle-Hollande, et vivait sous le nom de William Douglas aux environs d'Edimbourg où il a été arrêté.

L'identité ayant été constatée, Lachlan Mac-Intosh a été condamné à subir à Bridewell six mois d'emprisonnement, après quoi il sera reconduit pour le reste de sa vie en déportation.

James Grace, ouvrier cordonnier et de plus boxeur de profession, avait dans un assaut public où les spectateurs étaient admis à prix d'argent, porté de si rudes coups de poing à son adversaire, que celui-ci en était mort une ou deux heures après. James Grace, fort maltraité lui-même, se ressentait encore de ses blessures.

La Cour, afin de réprimer par un exemple sévère la fureur de ces hideux spectacles, a condamné James Grace à deux mois de prison.

La Cour du banc du Roi à Londres vient de prononcer, après longues contestations, dans une affaire d'assurances maritimes qui n'est pas sans intérêt pour nos armateurs.

MM. Dupin et C<sup>e</sup>, armateurs à Nantes, propriétaires du navire français la Valeur, l'ont fait assurer par la compagnie Salvador de Londres, contre tous risques de mer. La première police avait commencé le 20 juin 1829; la seconde et dernière avait expiré le 19 juillet 1831; mais avant ce terme, le navire la Valeur périt corps et biens dans la mer des Indes, et la maison Salvador refusa de payer le sinistre.

Il a été exposé à la Cour du banc du Roi que la Valeur était un vieux bâtiment construit en France en 1808, radoubé et remis à neuf en 1816, et qui, depuis cette époque, entreprit avec des chances presque toujours malheureuses des voyages lointains. Après avoir relâché successivement à l'île Bourbon, à Pondichéry, à Calcutta, la Valeur, en sortant de ce dernier port, aborda un bateau à vapeur qu'elle endommagea fortement, mais elle éprouva de telles avaries qu'elle-même eut besoin de fortes réparations. Ce bâtiment ayant repris ses courses-aventures, fut contraint par de violentes tempêtes, de chercher un refuge dans un port de la mer des Indes. Là il fut vendu, mais à peine venait-il d'être livré à l'acquéreur qu'un coup de vent le mit en pièces.

L'avocat de MM. Dupin réclamait le prix d'estimation du navire, dans l'état où il a péri; M. Salvador a fait plaider que d'après la nature des dernières réparations faites à Pondichéry, le navire aurait dû être condamné, qu'il n'était plus en état de tenir la mer, et qu'on ne pouvait le rendre responsable d'un événement qui sortait des clauses de la police d'assurances.

Le jury, accueillant ces moyens de défense, a déclaré la demande en paiement du sinistre non recevable, attendu que le navire n'a point péri par suite de risques de mer proprement dits, mais par vétusté et à la suite de dégradations non prévues dans de semblables contrats.

L'Almanach parisien des 70,000 adresses pour 1836 vient de paraître. Ce livre d'une utilité journalière, a été augmenté cette année de onze feuilles d'impression et contient 85,000 adresses au lieu de 70,000. (Voir aux Annonces)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# L'UNION, Compagnie d'Assurances,

ÉTABLIE A PARIS, PLACE DE LA BOURSE, 10.

CAPITAL SOCIAL, 20 MILLIONS DE FRANCS.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

La Compagnie, connue par la simplicité de ses conditions et son équité dans le règlement des sinistres, a déjà obtenu plus d'un milliard de souscriptions.

ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE.

Ces opérations procurent des avantages certains aux hommes économes, soit qu'ils veulent laisser après leur mort un capital à leurs familles, soit qu'ils veulent s'assurer des ressources pour un âge avancé.

PLACEMENT EN VIAGER.

La Compagnie a reçu plus de 3 millions de francs en viager. Le taux qu'elle accorde est d'environ 7 pour 0/10 à 45 ans, 8 pour 0/10 à 52 ans, 9 pour 0/10 à 57 ans, 10 pour 0/10 à 60 ans, 12 pour 0/10 à 66 ans, et 13 pour 0/10 à 70 ans.

PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES.

Une première répartition a déjà eu lieu et a donné aux principales classes d'assurés sur la vie, une augmentation de 5 à 10 pour 0/10.

Reçu un franc dix centimes.

EN VENTE chez l'Éditeur, passage du Saumon, 26.

## ALMANACH GÉNÉRAL PARISIEN

DE 70,000 ADRESSES POUR 1836. — 2<sup>e</sup> ANNÉE.

Par LUTTON, imprimeur-graveur, passage du Saumon, n<sup>o</sup> 26.

Prix : 7 fr. broché, 9 fr. relié.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 28 décembre 1835, enregistré le lendemain par T. Chambert qui a reçu les droits;

La société fondée à Paris sous la raison BETHUNE et C<sup>e</sup> pour la publication et l'exploitation de la Chronique de Paris, journal politique et littéraire paraissant tous les dimanches, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Druet, notaire, à Paris le 31 juillet 1835;

A été dissoute à compter dudit jour 28

décembre, et il n'y a pas eu lieu à liquidation.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ A PARIS, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive le 20 janvier 1836, en l'audience des criées, en 3 lots : 1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, rue de Puteaux, 10, sur la mise à prix de 15,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, devant porter le n<sup>o</sup> 21; sur la mise à prix de 11,000 fr. 3<sup>o</sup> D'une MAISON, sise aux Batignolles-

Monceaux, formant l'encoignure de la rue de Chartres projetée et de l'avenue de Clichy, et devant porter le n<sup>o</sup> 23; sur la mise à prix de 9,000 fr.

S'adresser :

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant la vente, boulevard Poissonnière, 23. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Blot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16. 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Louveau, avoué, rue de Richelieu, 16.

### AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la Compagnie des EAUX d'Auteuil, Neuilly et communes voisines, sont invités à se rendre, le mercredi 20 janvier courant, au chef-lieu de l'administration, rue des Champs-Élysées, 4; tant pour assister à l'assemblée générale qui aura lieu ledit jour, à deux heures précises, que pour toucher le dividende de leurs actions.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MOBINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest